

LI/

TR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

----- *6*  
AFFAIRE N° 52/81-82

ANA MANA Grégoire et autres

C/

Etat du Cameroun

-----  
Jugement n°64/81-82

rendu le 30 Septembre 1982

-----  
**R E S U L T A T :**

- Le recours est régulier en la forme
  - Il est mal fondé. Il est par conséquent rejeté
  - Les demandeurs sont condamnés aux dépens.-
- 

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----  
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême

me, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la Cour

Hans EKOR TARH § Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative.....MEMBRES

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la

Cour Suprême ;

MBANTENKHU Mary, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 30 Septembre 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par les sieurs MANA MANA Grégoire, NOMBO FOUOPE Joseph, MEKA Alexandre, ELOME Samuel, tous Greffiers-Adjoints, demeurant alors à Douala, contre la République Unie du Cameroun, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des résultats du concours professionnel

..../...

**APPEL**  
*du recours en*  
*Date du 6/5/82*

*H*

des 7 et 8 février, 27 et 28 avril 1973 pour le recrutement de 10 greffiers, catégorie B1 de la Fonction Publique ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de ladite Chambre et rapporteur en l'instance ;

OUI en leurs observations le sieurs MANA MANA Grégoire Gustave assisté de Me NGON, Secrétaire en l'Etude de Me ENONCHONG, Avocat à Douala agissant au nom et pour le compte des sieurs MANA MANA Grégoire Gustave, NOMBO FOUOFE Joseph, MEKA

..../...

M

Alexandre, ELOME Samuel, demandeurs en l'instance;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

NUL pour le sieur MOUKALLA EWANE Simon, représentant de l'Etat non comparant ni représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience de ce jour par lettre n° 1690/L/G/GS/CA du 27 août 1982 suivant accusé de réception versé au dossier ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 15 Juillet 1978, Me ENONCHONG, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte des sœurs MANA MANA Grégoire Gustave, NOMBEO FOUOFE Joseph, MEKA Alexandre, ELOME Samuel, tous Greffiers-Adjoints, demeurant alors à Douala, a intenté un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, des résultats du concours professionnel des 7 et 8 février, 27 et 28 avril 1978 pour le recrutement de 10 greffiers, catégorie B1 de la Fonction Publique ;

ATTENDU que la requête relève que :

- La liste des candidats définitivement admis aurait dû être publiée le 28 avril 1978 au soir puisque les épreuves orales ont pris fin ce jour-là à 13 heures, ou au plus tard le 29 avril;

../...

H

Que cette liste n'a été publiée en fin de compte que le 5 Mai 1978, ce qui a permis la substitution des noms ;

- Cette substitution a eu pour conséquence l'échec de tous les candidats de Douala alors que cinq des six candidats de Yaoundé étaient reçus; que pourtant, tous les requérants, avec d'autres candidats, ont reçu les félicitations des membres du jury ;

- Qu'il y a eu vice dans le déroulement du concours, vice qui entraîne son annulation ;

ATTENDU qu'à cet effet, Me ENONCHONG, au nom de ses clients sollicite la production aux débats " de tous les documents relatifs à ce concours, notamment le procès-verbal des délibérations dressé après le déroulement des épreuves écrites et orales et dûment signé par tous les membres de la commission, ainsi que le communiqué intégralement rédigé et conforme à ce procès-verbal "

ATTENDU par ailleurs, que tous les requérant dans un mémoire collectif du 22 avril 1979 sollicitent l'audition des "témoins dont la liste sera fournie en temps utiles", alors que dans ses écritures du 13 Mars 1981, MANA MANA précise que les témoins à entendre sont les membres du jury du concours ;

AA

/...

ATTENDU que l'Etat représenté en la cause par le sieur MOUKALLA EWANE Simon, a conclu au rejet du recours ;

ATTENDU que le défenseur des intérêts de l'Etat relève qu'aucune disposition réglementaire n'oblige le Ministre de la Fonction Publique à proclamer les résultats d'un concours à une date déterminée suivant la fin des épreuves orales ;

QUE, quand bien même cela aurait été le cas les circonstances de l'espèce ne l'auraient pas permis ;

Qu'en effet, le calendrier du Ministre de la Fonction Publique prévoyait la remise des diplômes aux anciens élèves de l'ENAM pour le samedi 29 avril 1978 ;

QUE les journées du dimanche 30 avril et lundi 1er Mai étaient chômées ;

QUE le 2 Mai intervint un remaniement ministériel à la fonction publique où le nouveau C de ce département ministériel n'a pris le service que le 4 Mai 1978 ; que c'est le lendemain 5 qu'il signa le communiqué portant les résultats définitifs du concours querellé ;

QUE l'allégation selon laquelle il y a substitution des noms est sans fondement puisque le communiqué du 5 Mai est le reflet du procès-verbal signé des membres du jury ;

QU'ainsi les prétentions des requérants relevant de la pure fantaisie, il y a lieu de rejeter ;

A

ATTENDU que le texte fixant le régime général des concours administratifs au Cameroun est le décret n° 75/496 du 3 Juillet 1975 ;

ATTENDU que l'article 50 de ce décret précise que :

1°) Le jury d'épreuves orales est un jury d'admission ;

2°) A cet effet et dès la fin des épreuves orales, ce jury est chargé :

- d'effectuer sur un procès-verbal les reports des notes obtenues par les candidats aux épreuves orales ;
- de totaliser ces notes avec celles obtenues aux épreuves écrites, pratiques ou facultatives
- après délibération, de soumettre au ministre chargé de la fonction publique la liste des candidats classés par ordre de mérite sur procès-verbal signé par les membres de la Commission ;

ATTENDU que nulle part dans ces dispositions ni dans d'autres du décret 75/496 du 3 juillet 1975, l'on ne trouve l'obligation faite au Ministre de la fonction publique de publier les noms des candidats admis définitivement, le jour où l'épreuves orales auront pris fin ou le lendemain, ainsi que le soutiennent les requérants ;

../...

A

ATTENDU qu'il résulte de la requête introductive d'instance que les épreuves orales du concours attaqué ont pris fin le 28 avril 1978 qui était un vendredi ;

QU'il est également constant que le samedi 29 Avril, le Ministre de la fonction publique a eu à présider la cérémonie de remise des diplômes aux anciens élèves de l'ENAM ;

QUE ce n'est pas le dimanche 30 Avril, ni le lundi 1er Mai, journée fériée et chômée au titre de la fête du travail que ce ministre aurait pu signer le communiqué portant la liste de dix candidats définitivement admis ;

ATTENDU qu'il est également constant que le 2 Mai 1978, il est intervenu un remaniement ministériel qui entraîna le changement du titulaire du porte-feuille de la fonction publique dont le nouveau ministre n'a pris le service que le 4 Mai 1978 ;

QU'il n'y a donc aucune irrégularité à ce que la liste des candidats définitivement admis au concours attaqué n'ait été signée et publiée que le 5 Mai 1978 ;

ATTENDU que, s'il y a eu substitution de noms entre le 28 Avril et le 5 Mai 1978, les re

./...

H

quéranrs ne le prouvent pas ;

QU'en effet à la demande du rapporteur, le représentant de l'Etat a produit au dossier le procès-verbal du concours des 7, 8 février, et 27 et 28 Avril 1978, procès-verbal signé par tous les membres du jury des épreuves orales qui, aux termes de l'article 50 du décret n° 75/496 du 3 juillet 1975, est le jury d'admission ;

ATTENDU qu'il ressort de ce procès-verbal que les dix candidats définitivement admis ont eu respectivement :

- le 1er 338,18 points
- le 2e 333,56 points
- le 3e 329,05 points
- le 4e 320,08 points
- le 5e 315,61 points
- le 6e 313,52 points
- le 7e 312,71 points
- le 8e 310,45 points
- le 9e 308,88 points
- le 10e 306,57 points

QUE le même procès-verbal fait ressortir que les requérants ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, en plus des notes professionnelles en ce qui concerne MEKA Alexandre, MANA MANA Grégoire-Gustave, NOMBO FOUOFE Joseph,



../...

et ELOME Samuel, le total de notes suivantes

- MEKA Alexandre, 301,16 points
- MANA MANA Grégoire-Gustave 284,62 points
- NOMBO FOUOFE Joseph 282,56 points
- ELOME Samuel 161,52 points

ATTENDU que ce procès-verbal a été signé de tous les membres du jury, sans aucune exception

QU'il est donc à supposer qu'il a été signé par ceux des membres du jury qui auraient adressé leurs félicitations aux requérants ;

ATTENDU qu'il appert par ailleurs que le communiqué signé le 5 Mai 1978 par le nouveau ministre est le reflet fidèle du contenu de la délibération arrêtée le 28 Avril 1978 par les membres du jury ;

QUE dès lors, l'audition desdits membres s'avèrent sans objet ;

QU'ainsi compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours ;

ATTENDU que bien/régulièrement convoqué à comparaître à l'audience, l'Etat/représenté en la cause par le sieur MOUKAILA EWANE Simon Chef de Service des Concours Professionnels au Ministère de la Fonction Publique, n'a ni comparu ni été représenté ;

QU'il a cependant produit de mémoires ;

QUE conformément aux dispositions de l'ar

../...

✱

/que ✱

/du Cameroun

✱

DETAIL DES FRAIS  
: antérieurs au jugement.....24.300  
.....  
éditions..... 4.500  
TOTAL.....28.800

ticle 24 (2) de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à l'égard de toutes les parties;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi précitée "toute partie qui succombe est condamnée aux dépens";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est régulier en la forme ;

Article 2.- Il est mal fondé. Il est par conséquent rejeté ;

Article 3.- Les demandeurs sont condamnés aux dépens liquidés à la somme de VINGT HUIT MILLE HUIT CENTES FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant \_\_lignes\_\_ mots rayés nul ainsi que \_\_renvois en marge./-

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. There are approximately four distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are written over the text of the document, particularly over the 'En approuvant' section.